

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 6 mai 2020 n° 17

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	MGS Construction Sàrl, Route Principale 7, 2824 Vicques
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'un immeuble de 9 appartements avec balcons / terrasses, sous-sol partiel et 2 PAC ext. en toiture + 2 couverts à voitures avec réduits
LOCALISATION rue, lieu-dit	n° parcelle(s) 129, 4858 surface(s) 2'267, 1'946 m ² Rue Général-Comman
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale
- principales	31.95 m 13.70 m 9.05 m 9.05 m
- sous-sol	9.85 m 3.25 m 2.80 m 2.80 m
- circulation verticale	3.23 m 5.05 m 9.80 m 9.80 m
- couverts à voitures / réduits	24.00 m 7.00 m 3.00 m 3.47 m
GENRE DE CONSTRUCTION matériaux	Maçonnerie / Couverts : brique silico-calcaire
façades	Crépi, teinte blanc cassé / Couverts : briques apparentes, teinte blanc gris
toiture	Toiture plate, fini gravier, teinte grise / Couverts : tôle, teinte anthracite
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 30 avril 2020

Au nom de l'autorité communale :

